



Directives techniques

concernant

le prélèvement d'échantillons et le diagnostic du SDRP

du 2 juillet 2007, adaptations du 07 septembre 2022

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),

vu l'art. 129, al. 3, let. c, l'art. 76a, l'art. 182, al. 1 et l'art. 297, al. 1, let. c de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401),

édicte les

directives suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives s'adressent aux autorités cantonales d'exécution et réglementent le prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse à appliquer dans le cadre de la surveillance officielle et du diagnostic en cas de suspicion ou de constat de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP).

II. Laboratoires

2. Laboratoire national de référence pour le SDRP :
Institut de virologie et d'immunologie
Sensemattstrasse 293, 3147 Mitholz
Tél. : 058 469 92 11, www.iv.admin.ch.
3. Les laboratoires qui effectuent des analyses de diagnostic en cas de suspicion ou de constat de SDRP ou dans le cadre de la surveillance officielle du SDRP doivent être agréés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) (art. 312 OFE). Une liste actualisée des laboratoires agréés est à retrouver sur le site internet de l'OSAV (<http://www.osav.admin.ch/>).

La caractérisation du virus est effectuée exclusivement par le laboratoire de référence.

III. Prélèvement d'échantillons en cas de suspicion et en cas de constat de SDRP

4. Pour le diagnostic sérologique du SDRP, on peut utiliser du sérum sanguin ou du sang comme matériel d'analyse. Pour dépister le génome viral par des méthodes de biologie moléculaire, on peut utiliser du sérum ou différents organes : amygdales, ganglions lymphatiques, rate et/ou zones altérées des poumons ; en cas d'avortement, organes fœtaux (rate, ganglions lymphatiques, poumons, reins, thymus) d'un échantillon de fœtus avortés (mais au moins 3 fœtus) et sérum sanguin de la mère. Il est possible de regrouper dans un même contenant les organes d'un animal ou d'un fœtus.
5. Si la prise de sang s'effectue sur l'animal vivant, il faut changer d'aiguille après chaque prélèvement. Si elle s'effectue à l'abattoir, il faut éviter la contamination par de l'eau d'échaudage.
6. S'il existe une suspicion de SDRP en raison de problèmes de fécondité dans les exploitations d'élevage (art. 184, al. 1, let. a, OFE), il faut tester le sérum des truies concernées à la recherche d'anticorps et du génome du virus et les organes fœtaux d'au moins trois animaux (rate, ganglions lymphatiques, poumons, reins, thymus) à la recherche du génome du virus.
7. S'il existe une suspicion de SDRP en raison de problèmes dans le troupeau (art. 184, al. 1, let. b à d, OFE), il faut effectuer un contrôle sérologique par sondage chez les jeunes animaux âgés de plus de dix semaines. La composition et le nombre d'échantillons à prélever sont déterminés à partir des données du cheptel en concertation avec l'OSAV (division Santé animale).
8. Si la suspicion de SDRP repose sur un seul résultat sérologique positif (art. 184, al. 1, let. e, OFE), il faut effectuer un contrôle sérologique par sondage dans toutes les unités de production. La composition et le nombre d'échantillons à prélever sont déterminés à partir des données du cheptel en concertation avec l'OSAV (division Santé animale).
9. Si les analyses sont effectuées sur des animaux périssables, il faut procéder à une mise en évidence du virus.
10. Les échantillons doivent être annoncés par téléphone au laboratoire auquel l'échantillon est envoyé.
11. Les laboratoires reconnus communiquent tous les résultats à l'expéditeur des échantillons et au laboratoire cantonal compétent ; les résultats positifs doivent être communiqués en outre à l'OSAV.

IV. Prélèvement d'échantillons pour la surveillance officielle du SDRP

12. Pour le diagnostic sérologique du SDRP, il faut utiliser du sérum sanguin comme matériel d'analyse.
13. Si la prise de sang s'effectue sur l'animal vivant, il faut changer d'aiguille après chaque prélèvement. Si elle s'effectue à l'abattoir, il faut éviter la contamination par de l'eau d'échaudage.
14. Le nombre d'échantillons à prélever pour la surveillance du SDRP doit être conforme aux instructions de l'OSAV.
15. Les laboratoires reconnus communiquent à l'OSAV tous les résultats des analyses effectuées dans le cadre du contrôle par sondage. Le laboratoire de référence communique les résultats des analyses de confirmation au laboratoire qui lui a envoyé les échantillons et à l'OSAV. Celui-ci établit un rapport final et le met à la disposition de tous les laboratoires concernés et des offices vétérinaires cantonaux.

V. Identification et envoi des échantillons

16. Les échantillons sont à envoyer à un laboratoire agréé par l'OSAV pour le diagnostic du SDRP.
17. Chaque échantillon doit être identifié sans risque de confusion et doit être accompagné d'une demande d'analyses indiquant le nom, le prénom, l'adresse du détenteur de l'animal, le n° BDTA de l'exploitation de provenance ainsi que le/la mandataire, l'analyse demandée et à qui la facture doit être adressée.

Les demandes d'analyses peuvent être téléchargées sur le site internet du laboratoire auquel l'échantillon est envoyé. Pour la surveillance officielle du SDRP avec prélèvement d'échantillons à l'abattoir, les listes Excel mises à disposition par l'OSAV doivent être envoyées au laboratoire en même temps que les échantillons.

18. Le matériel d'analyse doit être emballé dans des contenants étanches selon le principe des trois couches pour éviter que les échantillons ne fuient (contenants primaire et secondaire étanches et emballage extérieur). Il doit être étiqueté comme « Matière biologique, catégorie B » (losange UN3373) et envoyé à un laboratoire agréé par courrier A (du lundi au jeudi) ou par coursier. Des informations pour emballer dans le respect des prescriptions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) peuvent être consultées sur [Transport von biologischem Material IVI](#) (en allemand).
19. Si les échantillons sont entreposés avant l'envoi, ils doivent être réfrigérés.

VI. Recours au test ELISA (*enzyme-linked immunosorbent assay*) dans le cadre des analyses de diagnostic en cas de suspicion et de constat de SDRP et dans le cadre de la surveillance officielle du SDRP

20. Seuls peuvent être utilisés des systèmes de tests vérifiés et reconnus par l'OSAV. Le mode d'emploi prescrit par le fabricant doit être respecté. Des modifications ne sont autorisées que d'entente avec le laboratoire de référence.
21. La liste des systèmes de tests du SDRP agréés est publiée sur le site internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch).
22. Chaque plaque doit comporter en duplicata les sérums de référence suivants :
 - RP-0 : échantillon de référence négatif du kit de test ;
 - RP-1 : échantillon de référence positif (+ +) du kit de test ;
 - RP-2 : échantillon de référence faiblement positif (+) indépendant du kit de test.
23. L'échantillon de référence faiblement positif indépendant du kit de test est mis à disposition par le laboratoire de référence.
24. Les résultats de l'échantillon de référence faiblement positif doivent être documentés et présentés sur demande au laboratoire de référence.
25. Les résultats d'analyse ne sont valables que si les échantillons de référence faiblement positifs utilisés se situent dans la norme attendue et que les échantillons de référence positifs et négatifs réagissent conformément aux définitions du fabricant.
26. Évaluation des résultats :

Il faut tenir compte pour l'interprétation des résultats, en plus des indications du fabricant, d'un domaine « **non interprétable** ». Cette manière de procéder permet d'accroître la sensibilité du test lorsqu'il est utilisé dans un pays indemne de la maladie. Pour le reste, l'interprétation des résultats se fonde sur les indications du fabricant.

Est considéré comme domaine non interprétable pour :

IDEXX PRRS X3 : P/PK 0.3-0.4

PrioCHECK PRRSV Ab porcine : PP (%) 25-30

pigtype PRRSV Ab (Indical Bioscience) : S/P 0.3 - 0.4

27. Les résultats ELISA positifs et non interprétables doivent être vérifiés ou confirmés par le laboratoire de référence et différenciés de façon plus poussée.

VII. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2007.